

L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi trois novembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 29 octobre 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Claudine BOLLIET, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT.

Membres absents ayant donné procuration :

Laurine Bollon à Sandrine GANDY.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 19

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance de Conseil Municipal du lundi 06 octobre 2025.

Actualités liées à la collectivité ou à la commune depuis le dernier Conseil municipal du lundi 06 octobre 2025.

I – DÉLIBÉRATIONS

- 1- Lancement de la consultation et autorisation de signer le marché de travaux Cœur de territoire – Phase 2, avec la participation de la maîtrise d'œuvre Alp'Etudes.
- 2- Adhésion au contrat d'assurance groupe du CdG73 pour la couverture des risques statutaires.
- 3- Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

II – Décision(s) du Maire

III – Questions diverses

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance de Conseil Municipal du lundi 06 octobre 2025.

VOTE : 22

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

Abstention : Claudine BOLLIET, Annabelle GARIN, René PADERNOZ

Actualités liées à la collectivité depuis le dernier Conseil municipal – 06 octobre 2025 - :

- Mercredi 8 octobre : soirée de remerciements des bénévoles des fêtes estivales
- Vendredi 10 octobre : assemblée générale Compagnie le Chat aux grandes oreilles
- Mercredi 15 octobre : cérémonie de remise des prix du concours communal de fleurissement « Yenne fleuri »
- Jeudi 16 octobre : conseil d'administration du collège Charles Dullin
- Samedi 18 octobre : Festival gourmand – accords mets & vins, dans le cadre de Vignobles en scène pour le label Vignobles et découvertes

I – DÉLIBÉRATIONS

1 - Lancement de la consultation et autorisation de signer le marché de travaux Cœur de territoire – Phase 2, avec la participation de la maîtrise d'œuvre Alp'Etudes.

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique,

Vu l'Article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant d'autoriser le Maire à souscrire un marché avant l'engagement de la procédure,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'opération de revitalisation de son centre bourg portant notamment sur la réalisation de travaux de voirie dans différents secteurs, la reprise des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eau potable ou encore l'éclairage public. Cette opération a fait l'objet d'un groupement de commandes avec la communauté de communes de Yenne (compétente en matière d'eau potable) tout d'abord en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre puis pour la réalisation des travaux de la Phase 1, qui couvre la rue des Prêtres, la rue Antoine Laurent et le carrefour entre les deux rues.

Conformément au marché de maîtrise d'œuvre qui lie la commune aux entreprises Alp'Etudes et Profils Etudes, un ordre de service numéro 2 daté du 11 juin 2025 est venu affirmer la tranche optionnelle numéro 2 relative à la Place des Vieux Moulins et les abords de l'église. A la suite de la réalisation des études, il convient de procéder maintenant au lancement des procédures de passation du marché de travaux qui comporte un lot unique. Ce lot unique comprend 4 tranches, dont 3 tranches optionnelles et 2 prestations supplémentaires éventuelles :

- Dégagement des emprises, dépôse des mobiliers et matériels divers
- Démolitions de surfaces et de maçonneries diverses
- Terrassement et reprofilage des fonds de forme
- Réalisation de revêtements de surface en pierre naturelle
- Réalisation de revêtements de surface en béton bouchardé
- Réalisation de surface en pavés enherbés
- Réalisation de maçonnerie (bordures, marches et gradines)
- Mise à la cote de tampons et fontes de voirie
- Fourniture et mise en place d'ouvrages de collecte des eaux pluviales de ruissellement
- Condamnation des ouvrages du réseau EP existant et création d'un nouveau réseau béton diamètre 800mm et des ouvrages de visite associés
- Création de 2 bassins décoratifs et des ouvrages de fontainerie associés
- Rénovation de l'éclairage public et mise en valeur architecturale
- Création d'espaces verts plantés et de pelouse
- Fourniture et mise en place de mobiliers urbains
- Reprise de la signalisation verticale

Les travaux envisagés s'exercent dans la seule compétence communale, la Communauté de communes de Yenne n'est pas partie prenante. Les travaux s'exercent en dehors du cadre de la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux.

La répartition financière prévisionnelle suivant le découpage convenu est la suivante :

- Tranche ferme – Place des Vieux Moulins et les abords de l'église : 775 000 euros HT (Aménagement) + 110 000 euros HT (Réseau EP) = 885 000 euros HT

- PSE1 sur TF : Mise en lumière du Monument aux Morts = 10 000 euros HT
- PSE2 sur TF : Mise en lumière des bassins et de la chute d'eau = 16 500 euros HT
- Tranche optionnelle n°1 – Square = 89 000 euros HT
- Tranche optionnelle n°2 – Rue de l'église = 62 500 euros HT
- Tranche optionnelle n°3 – Passage du 19 mars 1962 = 50 000 euros HT

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le principe de réalisation de cette opération et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation pour la passation des marchés de travaux selon la procédure adaptée et à signer les marchés.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le principe de réalisation de cette opération comme mentionnée dans l'exposé,
- Autorise le maire à lancer la procédure en application de l'Articles L.2123-1 du Code de la commande publique ;
- Dit que le marché à conclure est d'un montant prévisionnel de 885 000€ HT pour la tranche ferme, les crédits correspondants étant inscrits au budget communal ;
- Autorise le Maire à prévoir les trois tranches optionnelles pour les montants respectifs de 89 000€ HT pour la tranche optionnelle 1, de 62 500€ HT pour la tranche optionnelle 2 et de 50 000€ HT pour la tranche optionnelle 3.
- Autorise le Maire à inclure une PSE1 sur la tranche ferme pour la mise en lumière du Monument aux Morts pour un coût prévisionnel de 10 000€HT et une PSE2 sur la tranche ferme pour la mise en lumière des bassins et de la chute d'eau pour un coût prévisionnel de 16 500€HT
- Autorise Monsieur le maire, ou en son absence la Première adjointe, à signer le marché et l'ensemble de ses avenants et toutes les pièces annexes à l'issue de la procédure en application de l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VOTE : 22

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

Abstention : Claudine BOLLIET, Annabelle GARIN.

2 - Adhésion au contrat d'assurance groupe du Cdg73 pour la couverture des risques statutaires.

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

Le Maire expose que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

VU l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

- o **Risques garantis** : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- o **Conditions** : avec une franchise de 20 jours ferme par arrêt en maladie ordinaire : 6,14 % de la masse salariale assurée

- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**

- o **Risques garantis** : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
- o **Conditions** : avec une franchise de 20 jours ferme par arrêt en maladie ordinaire : 1,00 % de la masse salariale assurée

DECIDE d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),

APPROUVE la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73,

AUTORISE le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

VOTE : 22

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3 - Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, dans leur version applicable à compter du 16 février 2025

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 26 janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la redevance assainissement par la communauté de commune de Yenne qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » elle s'appuie sur « un coefficient de modulation global » qui varie chaque année selon des critères de fonctionnement propre aux différents ouvrages d'épuration :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base fixé par l'agence de l'eau évolutif est fixé à 0,09 €/m³ pour l'année 2026 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement étant l'objet de la fixation de ce taux).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la communauté de communes de Yenne (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer à **0,027 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Décide que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

VOTE : 22

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

II – Décision du Maire

III – Questions diverses

- Suite aux récentes précipitations plusieurs arbres sont tombés sur des chemins. Les agents communaux ont été mobilisés. Si la situation se renouvelait, il est proposé de faire passer l'information à la collectivité qui agirait en conséquence.
- Nouvelle attaque du loup sur le territoire communal : une attaque a récemment eu lieu sur le hameau de Landrecin le haut et une seconde, au même endroit, aurait eu lieu quelques jours plus tard. Le Maire informe saisir Madame la Ministre de l'Agriculture pour témoigner de la situation dans notre territoire savoyard.

Question écrite de l'opposition, dans le cadre de l'article 6 du règlement intérieur du conseil municipal : « Nous vous avions demandé une version détaillée et numérisée des budgets 2020 à 2023 compris .

Ainsi que le règlement intérieur avec la délibération de novembre 2020 .

Pouvez vous enfin nous les fournir ? »

Réponse écrite du Maire : René Padernoz a en effet sollicité la délibération relative à l'adoption du règlement intérieur ainsi que ledit règlement. Ceci a donc été fourni ce jour.

Courant 2023, vous avez sollicité les budgets 2020,2021 et 2022 en version papier, ce qui vous avait été transmis après traitement approprié. Puis, plus tard, le même pour la version 2023. Récemment vous avez à nouveau sollicité les mêmes documents mais en version numérique. Sachez que le travail sur ces 1 200 pages n'est pas modeste (anonymisation notamment) et demande temps et précision de la part de nos services. Ces derniers n'ont pas dans leur mission une mobilisation exclusive aux demandes répétées de René Padernoz et doivent également et surtout assurer dans le même temps un certain nombre de services publics. C'est pourquoi, ces documents (dont certains qui vous ont déjà été transmis) vous seront envoyés numériquement dès que possible.

Prochaines dates :

- Samedi 8 novembre : Les Elus à la ferme (à Yenne)
- Mardi 11 novembre : cérémonie commémorative de l'Armistice du 11 novembre 1918, de la Victoire et de la Paix et d'hommage à tous les Morts pour la France

Prochaine séance de conseil municipal : lundi 01 décembre 2025 à 19h00.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.


Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.